

## **Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil**

### **1. Introduction et contexte**

1. Les observations suivantes portent sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI), modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil (la «proposition»).
2. La proposition vise à transposer dans le droit de l’Union les mesures de contrôle, de conservation et de gestion adoptées par la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI). La proposition vise également à mettre en place un mécanisme pour transposer et mettre en œuvre les résolutions de la CTOI à l’avenir<sup>1</sup>.
3. Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 29 mars 2022 au titre de l’article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)<sup>2</sup>. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
4. Les présentes observations formelles n’excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d’autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, ces observations sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l’exercice des pouvoirs que lui confère l’article 58 du RPDUE.

---

<sup>1</sup> COM(2021) 113 final, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

## 2. Observations

5. Conformément à l'article 2 de la proposition, le règlement s'appliquerait aux navires de pêche de l'Union qui opèrent dans la «zone»<sup>3</sup> et à ceux en dehors de celle-ci en cas de transbordements et de débarquements d'espèces CTOI, ainsi qu'aux navires de pêche de pays tiers qui utilisent des ports dans des États membres et qui transportent des espèces CTOI ou des produits de la pêche provenant de ces espèces.
6. Le CEPD rappelle que l'article 4, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données<sup>4</sup> (le «RGPD») et l'article 3, paragraphe 1, du RPDUE définissent les données à caractère personnel comme «*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. [E]st réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*». Dès lors, comme l'a précisé la CJUE<sup>5</sup>, même les données concernant des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, des données à caractère personnel seraient normalement traitées dans tous les cas où des informations concernant le propriétaire ou le capitaine du navire se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.
7. Le chapitre IV de la proposition est consacré, dans les sections 1 et 2, à la «documentation à bord des navires de pêche de l'Union», au «registre des navires de pêche autorisés», à la «communication des informations», à l'«autorisation des navires de pêche», aux «obligations pour les États membres délivrant des autorisations de pêche», aux «mesures à l'encontre des navires non inscrits dans le registre des navires de la CTOI» et au «registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon»<sup>6</sup>. Ces dispositions prévoient des exigences relatives aux registres des

---

<sup>3</sup> L'article 3, paragraphe 2, de la proposition définit la «zone» comme les parties de l'océan Indien telles que définies dans l'accord portant création de la CTOI (article II et annexe A).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke Gbr et Hartmut Eifert/Land Hessen*, EU:C:2010:662, au point 53, où la CJUE a estimé que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

<sup>6</sup> Articles 23 à 29 de la proposition.

navires de pêche et à la communication de données à la Commission, qui comprennent notamment des éléments permettant d'identifier les propriétaires des navires<sup>7</sup>.

8. La section 3 du chapitre IV de la proposition établit un «mécanisme régional d'observateurs»: les observateurs se trouvant à bord de navires recueillent des données et des informations sur leurs activités de pêche et leurs rapports sont envoyés à la Commission par l'intermédiaire des États membres du pavillon. La Commission transmet les rapports au secrétariat de la CTOI<sup>8</sup>.
9. Au chapitre IV, section 4, de la proposition (contrôle et surveillance), l'article 36 prévoit un «mécanisme de notification d'affrètement», en vertu duquel l'État membre affréteur notifie la Commission de tout navire à identifier comme affrété, en soumettant des informations, notamment le nom et l'adresse de contact du ou des armateur(s) bénéficiaire(s) du navire.
10. Enfin, le chapitre VI de la proposition prévoit des règles relatives aux mesures du ressort de l'État du port, à l'inspection, à l'exécution et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («INN»). En particulier, l'article 49 prévoit la possibilité d'inscrire un navire dans la «proposition de liste des navires INN de la CTOI». Cette inscription implique de notifier l'État membre concerné ainsi que le propriétaire et les armateurs du navire de pêche. La procédure peut aboutir à l'inscription du navire concerné sur la «liste provisoire des navires INN de la CTOI», à moins que l'État membre ne démontre que le navire s'est conformé à ses obligations ou que des mesures punitives efficaces ont été prises, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions<sup>9</sup>.
11. Dans ce contexte, le CEPD se félicite de l'obligation générale de confidentialité prévue à l'article 52 de la proposition. Le CEPD constate toutefois l'absence de toute référence directe à l'applicabilité de la législation de l'Union en matière de protection des données dans la proposition. L'article 52 de la proposition contient une référence indirecte, à savoir une référence à l'article 112 du règlement (CE) n° 1224/2009. L'article 112 du règlement (CE) n° 1224/2009 fait référence à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001, qui ont été abrogés respectivement par le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> L'article 24, paragraphe 3, point j), exigerait des États membres qu'ils fournissent à la Commission la liste des navires autorisés, qui inclut notamment «[le] nom et [l']adresse du (des) armateurs et opérateur(s)».

<sup>8</sup> Article 31 de la proposition.

<sup>9</sup> Article 50 de la proposition.

<sup>10</sup> Conformément à l'article 94, paragraphe 2, du RGPD, les références faites à la directive 95/46 abrogée s'entendent comme faites au RGPD. Dans le même ordre d'idées, l'article 99 du RPDUE dispose que les références faites au règlement (CE) n° 45/2001 et à la décision n° 1247/2002/CE s'entendent comme faites au RPDUE.

12. Le CEPD recommande d'ajouter un considérant afin de rappeler l'applicabilité du RGPD et du RPDUE à toutes les activités couvertes par la proposition nécessitant le traitement de données à caractère personnel. Le CEPD suggère également de préciser que les autorités compétentes et la Commission sont chacune considérées comme responsables du traitement en ce qui concerne leur propre traitement de données à caractère personnel. En outre, le CEPD rappelle les règles applicables aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales<sup>11</sup>. Enfin, le CEPD rappelle que les données traitées afin de prévenir la pêche illicite et de lutter contre celle-ci peuvent constituer des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, auquel cas il convient de prévoir des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées, conformément à l'article 11 du RPDUE et/ou à l'article 10 du RGPD.

Bruxelles, le 23 mai 2022

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>11</sup> Voir, respectivement, les chapitres V du RGPD et du RPDUE.